

présente cause qui est pendante depuis 1892. Dans les comptes produits par les tiers-saisis, comme exigibles du défendeur, leur client, figurent des déboursés et honoraires de causes provenant des ci-devant sociétés légales Saint-Pierre & Pélissier, et Saint-Pierre, Pélissier et Wilson. En juin 1903, les tiers-saisis ont envoyé à Ottawa, au défendeur, à sa demande et requisition, un état de leurs affaires avec lui; c'est le compte "A". Le défendeur a continué à employer les tiers-saisis comme ses avocats, dans plusieurs autres causes et dans celles commencées et pendantes; ils ont produit, comme leur étant dû depuis 1902, les états ou comptes "B" et "C" qui ont été réunis et complétés par "Z6";

"Considérant que le distayant saisissant et contestant, créancier du défendeur, n'a pas plus de droits que ce dernier en aurait dans une instance avec les tiers-saisis, relativement à la légitimité ou à l'exigibilité des comptes "A" et "Z6";

"Considérant que les tiers-saisis sont en droit de réclamer non seulement le remboursement des avances et les émoluments qui leur sont alloués par le tarif, mais encore des honoraires à raison des peines qu'ils ont prises et des démarches extraordinaires qu'ils ont pu faire pour le défendeur. (1 *Garsonnet*, éd. de 1898, p. 220, note 8; *Christin vs Lacoste*, 2 *R. O.*, *C. B. R.*, 142; art. 1722 *C. c.*);

"Considérant que les dits tiers-saisis ont droit de *réten-tion*, jusqu'au remboursement de leur dû et déboursés, des choses déterminées et reçues du défendeur; qu'ils sont tenus de rendre compte à ce dernier de leur gestion et mandat. (*Art.* 1713, 1722 *C. c.*);

"Considérant que, tant que les tiers-saisis n'ont pas rendu compte de leur mandat au défendeur, il n'y a, à proprement parler, entre eux, ni créances, ni dettes, mais la reddition de compte seule fixera le reliquat dû par ou au défendeur;